

**RAPPORT N° 97/1-17**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ETALEMENT DES CHARGES**  
**CONCERNANT LES PARTICIPATIONS COMMUNALES**  
**AUX OPERATIONS D'URBANISME ET LES FONDS DE CONCOURS**

La mise en place de la nouvelle Comptabilité M 14 implique, au-delà du simple changement de nomenclature un certain nombre de pratiques comptables nouvelles parmi lesquelles figure le dispositif d'étalement des charges. Ces dernières seront portées, dans le Budget, au débit du Compte 481 " Charges à répartir ", en dépenses de la Section d'Investissement au Chapitre 48.

Il est à noter, que seules les charges ayant fait l'objet de dispositions qui le prévoient expressément pourront être traitées suivant le mécanisme de répartition de charges sur plusieurs exercices.

Les charges à étaler porteront sur :

- les frais d'acquisition des immobilisations,
- les fonds de concours aux organismes publics,
- les subventions pour équipement de tiers,
- les frais d'émission des emprunts obligatoires,
- les pénalités de renégociation de la dette,
- les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services.

L'Instruction retient ce mécanisme d'étalement afin de tenir compte de l'importance de ces frais mais aussi de leur caractère pluriannuel. En effet, il ne paraît pas équitable de les faire supporter par le Résultat d'un seul exercice budgétaire.

D'un point de vue budgétaire, ces charges seront constatées en dépenses de Fonctionnement au moment du paiement (Classe 6). Elles seront transférées, en fin d'exercice, en dépenses de Section d'Investissement selon la procédure ci-après :

- Dépenses d'Investissement  
Débit 481 "Charges à répartir"
- Recettes de Fonctionnement  
Crédit 791 "Transfert de charges"

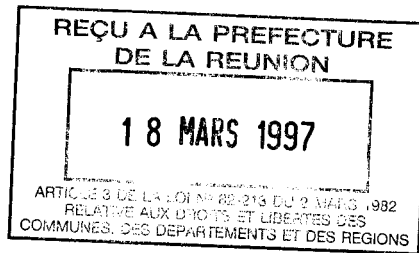
**RAPPORT N° 97/1-17**

Il vous est proposé d'étaler les charges à répartir de la manière suivante :

- amortissement de 15 ans pour les fonds de concours aux organismes publics ;
- amortissement de 5 ans pour les autres charges.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 97/1-17**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 7 mars 1997**

**OBJET**

**ETALEMENT DES CHARGES**  
**CONCERNANT LES PARTICIPATIONS COMMUNALES**  
**AUX OPERATIONS D'URBANISME ET LES FONDS DE CONCOURS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/1-17 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte les durées ci-après pour l'étalement des charges :

- amortissement de 15 ans pour les fonds de concours aux organismes publics ;
- amortissement de 5 ans pour les autres charges.

Fait à Saint-Denis

le 13 MARS 1997

**LE MAIRE**

**Michel TAMAYA**

